

Préfecture de la Dordogne

24-2016-07-01-009

Arrêté modifiant l'arrêté portant création de la commune  
nouvelle Les Coteaux Périgourdins

*Arrêté modificatif*

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF / DDL / 2016 / 0132  
modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle  
Les Coteaux Périgourdins

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chavagnac (27 mai 2016) et Grèzes (27 mai 2016) sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0129 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins ;

**Considérant que** les conseils municipaux des communes de Chavagnac et Grèzes ont choisi la création de communes déléguées en lieu et place des deux communes fondatrices ;

**Considérant que** l'article 9 de l'arrêté portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins comporte une erreur en ce qu'il fixe à trois au lieu de deux le nombre des communes déléguées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0129 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins est modifié comme suit :

**Article 9 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 2 :** Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires de Chavagnac et Grèzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort ;
- Monsieur le Président du SIAEP du Causse de Terrasson ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chavagnac-Grèzes-La Dornac ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le **1<sup>er</sup> JUIL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
~~le Secrétaire Général~~

**Jean-Marc BASSAGET**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandée avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-06-29-002

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0129 portant création de la  
commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins

*Création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins*

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° **PREF/DDL/2016/0129**  
portant création de la commune nouvelle  
Les Coteaux Périgourdins

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chavagnac (27 mai 2016) et Grèzes (27 mai 2016) sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

**Considérant que** la volonté des communes de Chavagnac et Grèzes de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

**Considérant que** les communes de Chavagnac et Grèzes sont contiguës ;

**Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Considérant** les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Chavagnac et Grèzes.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « Les Coteaux Périgourdins ».  
Le siège de la commune nouvelle est situé : Le Bourg- 24210 Chavagnac.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 550 habitants pour la population municipale et à 585 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 – source INSEE).

**Article 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Article 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Chavagnac et Grèzes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux communes de Chavagnac et Grèzes dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Causse de Terrasson (*sous réserve de la réalisation de la proposition n° 20 du SDCI*) ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chavagnac-Grèzes-La Dornac ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 6 :** Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement collectif » ;
- un budget annexe « logement social » ;

**Article 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Terrasson.

**Article 8 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Chavagnac et Grèzes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 9 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires de Chavagnac et Grèzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort ;
- Monsieur le Président du SIAEP du Causse de Terrasson ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de e Chavagnac-Grèzes-La Dornac ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 29 JUIN 2016

Le Préfet

Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.